



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2010 donnant acte à la société SI Group-Ribécourt de l'étude de dangers et mettant à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 autorisant la société à exploiter des installations de fabrication de résines sur son site de Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 07 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 autorisant la société SPRSAS à exploiter des installations de fabrication de résines sur le territoire de la commune de Ribécourt ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2006 imposant à la société SPRSAS de compléter son étude de dangers dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu le récépissé préfectoral du 31 octobre 2006 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant à la société SI Group Ribécourt ;

Vu l'étude de dangers portant sur l'ensemble des installations de l'établissement SI Group Ribécourt de mars 2008 et complétée en mai 2009 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspectrice des installations classées du 20 octobre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05 novembre 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant les 06 novembre et 08 décembre 2009 ;

Considérant que la société SI Group Ribécourt a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner acte de cette étude par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire des mesures de maîtrises des risques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est donné acte à la société SI Group Ribécourt ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1111 avenue George Washington, BP 237, 62404 Béthune Cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé route de Bailly, 60170 Ribécourt-Dreslincourt (référence de l'étude de dangers : version de février 2008 et compléments de mai 2009).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en triple exemplaire au préfet de l'Oise pour le 1^{er} mars 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans cette étude.

ARTICLE 2 :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures suivantes :

Pour le phénomène dangereux K10a :

- mur et porte coupe-feu 2 heures + détection incendie et moyens de lutte contre l'incendie.

Pour le phénomène dangereux A2d :

- procédure de dépotage avec contrôle de la capacité disponible ;
- arrêt d'urgence du dépotage.

ARTICLE 3 :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de la plate-forme, les mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, et sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4 :

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 5 :

➤ Les prescriptions de l'article II.16 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 relatives à la charte de plate-forme sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects hygiène, sécurité et environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :
 - la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique) ;
 - l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie, gestion des effluents...) ;
 - l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
 - la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
 - la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
 - une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
 - la coordination de mise en cohérence des plans de secours.
- des réunions sont réalisées à une fréquence au minimum trimestrielle entre les directeurs et les responsables sécurité environnement des établissements de la plate-forme. Ces réunions donnent lieu à des comptes-rendus et à des plans d'actions si nécessaire. Pour le moins, ces réunions auront pour thèmes la sécurité et les problèmes communs de fonctionnement de la plate-forme.

➤ Les prescriptions de l'article IX.3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 relatives au stockage des matières premières et produits finis inflammables en sacs, fûts et bidons sont complétées par les dispositions suivantes :

- le stockage de produits inflammables est interdit sur la zone de stockage extérieure R2. L'exploitant met en place une signalisation adéquate et s'assure du respect de cette interdiction.

➤ Les prescriptions du chapitre IX.3 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 relatives aux stockages sont complétées par les dispositions suivantes :

- IX.3.5 Stockages conditionnés de produits finis

Le magasin et l'auvent de stockage des produits finis sont séparés par un mur coupe-feu deux heures (REI 120).

Les portes entre le magasin de stockage des produits finis et l'auvent de stockage des produits finis sont coupe-feu deux heures (REI 120).

Le magasin et l'auvent de stockage des produits finis sont équipés d'un système de détection automatique incendie conforme aux normes en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

➤ Les prescriptions de l'article IX.4.5.1, alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 relatives aux réactions de condensation pour la fabrication de résines formoliques sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- les quantités de formol et de phénol injectées dans les réacteurs concernés, la température et la pression du milieu réactionnel, les capacités de refroidissement au moyen de la température de l'eau à l'entrée du condenseur ou de la température de la double enveloppe sont systématiquement mesurées et reportées vers le système de conduite des réactions. Le franchissement d'un seuil déclenche les alarmes ou actions de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

➤ Les prescriptions du titre IX de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2004 relatives à la surveillance des unités et au contrôle des opérations de production sont complétées par les dispositions suivantes :

- IX.8 Tours aéroréfrigérantes

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431. De plus, les installations sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par an dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

La tour UAP est équipée d'un dispositif de mesure de niveau. L'atteinte d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Une consigne écrite définit les actions à prendre à la survenue de cette alarme. Le franchissement d'un seuil de niveau très bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche l'alimentation (de secours) en eau de refroidissement depuis les TAR centrales .

ARTICLE 6 :

La zone d'emprise géographique des installations de l'établissement SI Group Ribécourt figure sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Dans cette zone, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de SI Group).

Cette zone n'a pas vocation :

- au changement de destination des constructions existantes ;
- à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ;
- aux constructions, extensions et réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
- à l'implantation ou l'extension des établissements recevant du public.

Le préfet devra être informé par l'exploitant de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dans cette zone.

ARTICLE 7 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.


ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 janvier 2010

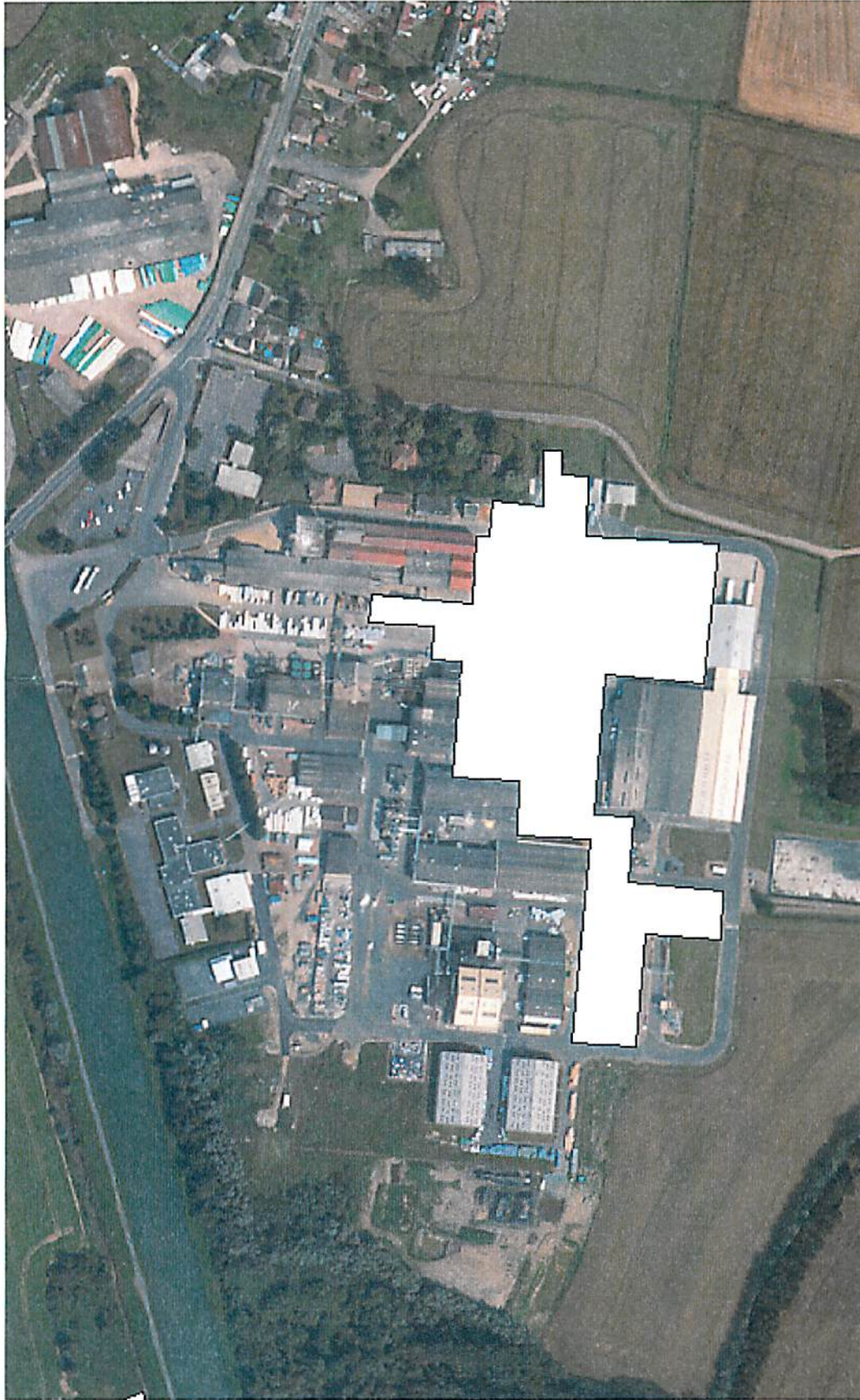
pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



**Annexe : emprise géographique de la zone grisée de l'établissement SI group
pour le PPRT de Ribécourt**

EMPRISE DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE SI GROUP A RIBECOURT



5251

111

RECEIVED

1952

RECEIVED
1952

RECEIVED